

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ACCORD RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS (TEG) ANNUELS AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

Les représentants :

- De l'Union des Industries de Loire-Atlantique,
- Des organisations syndicales de salariés soussignées,

Ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant "Mensuels" de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

Article 1 : TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS DU PERSONNEL NON CADRE A PARTIR DE L'ANNEE 2007

Les parties conviennent de fixer comme suit, le barème des TAUX EFFECTIFS (TEG) annuels à partir de l'année 2007, tels que définis dans la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique à l'article 18, partie B de l'avenant « Mensuels », pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures, soit 151,67 h mensuelles.

Les TEG doivent être adaptés à la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les personnels visés.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS		T.E.G. ANNUELS
I	1	140	1	15 280 €
	2	145	2	15 300 €
	3	155	3	15 340 €
II	1	170	4	15 430 €
	2	180	5	15 500 €
	3	190	6	15 580 €
III	1	215	7	15 800 €
	2	225	8	16 200 €
	3	240	9	16 900 €
IV	1	255	10	17 633 €
	2	270	11	18 493 €
	3	285	12	19 466 €
V	1	305	13	20 941 €
	2	335	14	23 286 €
	3	365	15	25 876 €
	3	395	16	28 352 €

Conformément à l'article 18, partie B, §10 de l'Avenant "Mensuels", les T.E.G. ci-dessus seront majorés de 3% pour les Ouvriers et de 5% pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année par les entreprises pour que, lors de la comparaison faite en fin d'année en application de l'article 18, partie B, §7 de l'Avenant "Mensuels", l'éventuel complément à verser au salarié ne soit pas supérieur à 2,5% du T.E.G. correspondant à sa classification.

Article 2 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Valeur du point au 1^{er} janvier 2007

Les parties soussignées conviennent de fixer comme suit la valeur du point applicable aux coefficients figurant dans la classification définie à l'annexe I de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

La valeur du point, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,60 Euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

Barème au 1^{er} janvier 2007

L'application de la valeur du point ainsi fixée conduit à la mise en place des REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH) données dans le tableau suivant.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS		R.M.H
I	1	140	1	644 €
	2	145	2	667 €
	3	155	3	713 €
II	1	170	4	782 €
	2	180	5	828 €
	3	190	6	874 €
III	1	215	7	989 €
	2	225	8	1 035 €
	3	240	9	1 104 €
IV	1	255	10	1 173 €
	2	270	11	1 242 €
	3	285	12	1 311 €
V	1	305	13	1 403 €
	2	335	14	1 541 €
	3	365	15	1 679 €
	3	395	16	1 817 €

En application de l'article 8, §5, de l'Avenant relatif à "Certaines Catégories de Mensuels" qui reprend les termes du Protocole d'Accord National du 30 janvier 1980 modifiant le Protocole d'Accord National du 13 septembre 1974, les Agents de Maîtrise d'Atelier bénéficient d'une majoration de 7% de celles des Rémunérations Minimales Hiérarchiques du barème ci-dessus qui leur sont applicables.

En application de l'article 18, partie A, §5, de l'Avenant "Mensuels" qui reprend les termes de l'article 4 de l'Accord National du 30 janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux Ouvriers, ces derniers bénéficient d'une majoration de 5% de celles des Rémunérations Minimales Hiérarchiques du barème ci-dessus qui leur sont applicables.

Article 3 : ENREGISTREMENT ET DEPOT

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt auprès du ministère du travail ainsi qu'aux secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes de Nantes et de St-Nazaire, conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du code du travail.

Nantes, le 17 Novembre 2006

Pour l'Union des Industries de Loire-Atlantique

Pour les Organisations Syndicales de salariés

Le Vice Président
délégué aux relations sociales
Didier BOUREILLE

CFE/CGC
Benoît BARRET

CFTC METAUX 44
Jean-Pierre COLIN

USM FORCE OUVRIERE
Joseph FLEURY